CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.243 du 24 mars 2000

A.90.275/XIII-1604

En cause : **GENNE** Christophe,

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien HUMBLET
et Luc OGER, avocats,
avenue Sergent Vrithoff 141/33
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
KPN ORANGE BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP
et Marc PITTIE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mars 2000 par Christophe GENNE, tendant à la suspension sous peine d'astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par la Région

wallonne à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, pour l'installation d'un mât avec antennes G.S.M. et d'un local technique de télécommunication sur le château d'eau situé rue des Grimpereaux à Namur (Erpent), cadastré 26e division, section B, no 46a;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mars 2000 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la requête déposée au Conseil d'Etat le 22 mars 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HUMBLET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes J. SCHAMP et M. PITTIE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La S.A. KPN ORANGE BELGIUM a introduit le 20 janvier 1999 une demande de permis de bâtir tendant à l'implantation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur le château d'eau situé rue des Grimpereaux à Erpent.

En application de l'article 330, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la ville de Namur a lancé la procédure d'enquête publique pour le motif qu'il s'agissait d'une construction de services publics en dehors d'une zone qui lui est plus spécialement réservée. Cette enquête a suscité une pétition portant 82 signatures, s'opposant au projet, ainsi que quelques protestations individuelles et une note synthétisant leurs griefs, accompagnée de divers documents relatifs aux nuisances électromagnétiques produites par les antennes G.S.M.

Le 26 mai 1999, le conseiller en environnement de la ville de Namur a transmis au service d'urbanisme un avis négatif sur la demande, fondé sur un rapport du docteur STOCKBROECKX qui donnait des informations techniques sans en tirer de conclusion. La partie de cet avis concernant le projet litigieux est rédigée comme suit :

« Les dossiers concernant la rue des Grimpereaux à Erpent (MOBISTAR, C5-092-N1 et KPN-O, 1035c) ont fait l'objet d'une analyse conjointe, en ce sens que la résultante des champs électriques inhérents à chaque implantation a été calculée par l'expert (application de l'addition des puissances).

Il en résulte que le champ électrique maximum sur la maison la plus proche est de 1,8 V/m si on tient compte de l'effet des six antennes projetées. Cette valeur est toujours inférieure à la norme de compatibilité électromagnétique (3V/m). L'expert rappelle néanmoins l'existence, sur le château d'eau, d'antennes de radio FM dont les puissances apparentes rayonnées peuvent varier entre 2,5 et 10 kW (Mobistar + KPN-O = 1,6 Kw). Pour ce qui concerne ces deux dossiers, compte tenu des nuisances importantes déjà rencontrées par les riverains avec les seules antennes de radio FM (interférence dans les postes de radio, de télévision et téléphoniques), un avis négatif mériterait d'être émis».

Le 7 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable fondé sur l'avis du conseiller en environnement.

Le 22 septembre 1999, le fonctionnaire délégué a fait rapport à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine dans les termes suivants :

« Situation juridique
- zone forestière dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Namur (47/8).

Avis demandés
Néant.

Enquête publique
oui - art. 330/11;
pétition comportant 82 signatures.

Avis collège des bourgmestre et échevins
séance du 07/06/1999
- Défavorable : - nuisances pour la santé;
- nuisances (interférences avec radio FM).

Avis D.G.A.T.L.P. - direction de Namur
- pas de visite sur place;
- avis favorable vu situation existante».

Le 13 décembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré le permis attaqué;

Considérant que, par requête déposée au Conseil d'Etat le 22 mars 2000, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité de la demande en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'elles relèvent que le permis attaqué a été délivré le 13 décembre 1999, et soutiennent que le

requérant n'a pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat; qu'elles ajoutent que les travaux n'ont pas commencé, de sorte qu'il n'y a pas urgence;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le permis critiqué n'a pas été notifié aux réclamants, parmi lesquels figure l'épouse du requérant, et ce en violation de l'article de l'article 343 du CWATUP; qu'il n'est pas établi que le requérant aurait eu connaissance du permis avant le 16 mars 2000; que s'il est vrai que les travaux n'ont pas commencé, ceux-ci sont d'une nature telle qu'ils peuvent être achevés en moins de temps que n'en requiert l'instruction d'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que l'intervenante conteste l'intérêt du requérant à agir en suspension contre le permis d'urbanisme pour la raison qu'elle bénéficie d'une licence d'exploitation d'un réseau G.S.M. sur le territoire belge, délivrée en application d'une législation autre que celle qui est relative à l'urbanisme;

Considérant que la licence invoquée donne à l'intervenante le droit d'exploiter un réseau de mobilophonie en Belgique, mais est étrangère au choix de l'implantation des antennes G.S.M., matière qui relève de la police de l'urbanisme; que le requérant a intérêt à contester une décision qui concerne l'aménagement de son quartier; que la demande de suspension est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, § 1er, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et des articles 26 et 36 du CWATUP; qu'il soutient que l'article 10, § 1er, du décret du 11 septembre 1985 charge l'autorité compétente d'apprécier les incidences d'un

projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile, que les permis d'urbanisme figurent parmi ceux dont la délivrance est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article 3, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991, et que si la décision querellée indique l'existence de la notice déposée par KPN ORANGE BELGIUM, rien n'indique, ni dans la décision, ni dans le dossier administratif, que l'appréciation des incidences du projet sur l'environnement aurait été réalisée par la partie adverse; qu'il relève que, bien au contraire, il apparaît du permis lui-même que la partie adverse s'est volontairement refusée à réaliser cette appréciation, vu qu'il porte dans ses motifs la phrase suivante: «l'influence des ondes électromagnétiques n'est pas du ressort du permis d'urbanisme»;

Considérant qu'il ressort de la phrase citée par le requérant que le permis attaqué a été délivré sans avoir égard à l'influence des ondes électromagnétiques;

Considérant que l'article 1er du CWATUP impose à la Région et aux autres autorités publiques de rencontrer, entre autres, les besoins environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie; que l'article 110 du même Code n'autorise des constructions et équipements de services publics ou communautaires que pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti; qu'aucune critique d'ordre urbanistique n'est formulée contre l'installation de l'antenne litigieuse sur le château d'eau; que ce n'est que la mise en service de l'antenne qui soulève un problème de compatibilité avec le voisinage; qu'on ne peut appliquer en l'espèce les règles habituellement valables en matière de séparation des polices relatives à l'urbanisme d'une part, et à l'exploitation d'autre part; qu'en effet, cette séparation se justifie notamment par la circonstance que l'autorisation

de bâtir ne préjuge pas des conditions auxquelles l'exploitation sera subordonnée, de sorte que la seule présence d'une installation destinée à être le siège d'une activité susceptible de compromettre la destination de la zone du quartier n'empêche pas nécessairement que cette destination soit sauvegardée par l'imposition de conditions d'exploitation strictes qui en contiennent les inconvénients dans des limites acceptables; qu'en l'espèce, il ressort des débats que la S.A. KPN ORANGE BELGIUM dispose d'une autorisation générale de mettre en service toutes les antennes qu'elle a installées ou installera sur le territoire; qu'ainsi, contrairement à ce qui se passe dans la majorité des cas, l'autorisation d'installer l'antenne litigieuse ne devra pas être suivie d'une autorisation d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques à la mise en service de cette antenne, adaptées à son implantation; que si le permis attaqué n'autorise par lui-même que la construction de l'antenne litigieuse, celle-ci pourra être aussitôt mise en service; que, dans ces circonstances, il incombe à l'autorité qui délivre le permis d'urbanisme d'apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; qu'en l'espèce, l'antenne litigieuse est située en zone forestière, mais à proximité immédiate d'une zone d'habitat; que l'acte attaqué ne pouvait être délivré sans que la partie adverse n'examine l'influence des ondes électromagnétiques; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il fait valoir que la mise en service de l'antenne générerait des risques sérieux pour sa santé et celle de son environnement; qu'il indique que les risques présentés par l'exposition de l'être humain aux ondes électromagnétiques font l'objet d'importants débats dans le monde scientifique, et qu'ils sont admis par les firmes qui sont actives dans ce domaine; que le principe de précaution doit conduire à empêcher

toute activité dont on ignore les nuisances réelles dès lors qu'un risque sérieux pour la santé humaine est plausible; qu'il cite diverses décisions qui en ont fait application; qu'il ajoute que ce dommage est difficilement réparable car une atteinte à la santé humaine, au cadre de vie ou à l'environnement n'est par nature guère susceptible de réparation;

Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater que des documents et des déclarations concordantes des parties, une distinction est faite entre la zone que l'on appelle le «champ proche» de l'antenne et le «champ lointain»; que si la zone dans laquelle un danger pour la santé est établi est, pour une antenne ayant les caractéristiques de celle qui est en cause, de l'ordre de 2,5 mètres, les opérateurs, et notamment l'intervenante, définissent, pour le personnel qui doit s'approcher de l'antenne, une zone de «champ proche» d'environ 20 mètres; que dans les documents auxquels le requérant se réfère, et particulièrement la «note de synthèse des griefs des opposants» adressée à la ville de Namur le 2 avril 1999, le «champ proche» est estimé à 20,53 mètres; que si, au delà de ce «champ proche», dans le «champ lointain», aucune certitude n'existe, l'étude des professeurs GERIN, STOCKBROECKX et VANDER VORST à l'autorité de laquelle les parties se réfèrent, note (p. 30) qu'à une puissance «de loin supérieure à celle à laquelle les émetteurs de T.V., radio F.M. et téléphonie mobile soumettent l'individu», «aucun effet pathogène pour l'homme n'a été mis en évidence»; que les auteurs de l'étude «recommandent de ne pas faire vivre ou travailler le public pendant de longues périodes dans le champ proche d'une antenne» (p. 41), mais ne formulent aucune recommandation particulière à l'égard du «champ

lointain»; qu'il apparaît au demeurant que, dans le «champ lointain», l'exposition provoquée par l'antenne se confond avec le rayonnement électromagnétique ambiant dû principalement à l'ensemble des émetteurs de radio, télévision, réseaux de communications, etc., auquel toute la population est exposée depuis des dizaines d'années; qu'il peut s'en déduire qu'un risque de préjudice n'apparaît plausible que dans le «champ proche»;

Considérant que les parties s'accordent pour évaluer le «champ proche» aux abords de l'antenne à une vingtaine de mètres; que les documents versés au dossier indiquent aussi que l'intensité du rayonnement est maximale autour d'un plan voisin de l'horizontale et qu'elle décroît fortement dès que l'on s'écarte de ce plan; que le requérant indique que plusieurs habitations, dont la sienne, sont à moins de 20 mètres de l'antenne; que les plans versés au dossier indiquent que l'antenne litigieuse sera située à une distance en plan de quelque 17 mètres de l'extrême limite de la propriété la plus proche, et de 40 mètres de la maison la plus proche, mais à une hauteur d'environ 35 mètres au-dessus du sol, de sorte qu'elle est distante de l'extrémité de la propriété la plus proche d'environ 39 mètres ($\sqrt{35^2+17^2}$ = 38,91) et de la maison la plus proche d'environ 53 mètres ($\sqrt{35^2+40^2}$ = 53,15);

que les personnes les plus exposées apparaissent ainsi être situées largement en dehors du «champ proche», et bien en dessous de la zone de rayonnement maximal; que, dans l'étude qu'il a faite sur l'implantation projetée, l'expert STOCKBROECKX avait procédé à une évaluation des rayonnements probables, sans formuler de conclusion sur les risques éventuels pour la santé; que le conseiller en environnement de la ville de Namur, et à sa suite, le collège des bourgmestre et échevins n'avaient émis un avis défavorable qu'en raison de la possibilité d'interférence dans les postes de radio, télévision et téléphone, sans

faire allusion à un quelconque risque pour la santé publique, contrairement à l'interprétation qu'a donnée le fonctionnaire délégué de la délibération du collège; que le risque de préjudice allégué pour la santé n'apparaît pas plausible; qu'aucun autre risque de préjudice n'est invoqué;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension sous peine d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension sous peine d'astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.